

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 055 100 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82276

Gouvernement du Québec

Décret 1901-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à Service d'aide communautaire Anjou inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou

ATTENDU QUE Service d'aide communautaire Anjou inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à Service d'aide communautaire Anjou inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Service d'aide communautaire Anjou inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à Service d'aide communautaire Anjou inc. une subvention d'un montant maximal de 1 600 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour réaliser le projet intitulé Bâtir le premier milieu de vie communautaire et intergénérationnel à Anjou;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Service d'aide communautaire Anjou inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82277

Gouvernement du Québec

Décret 1902-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société du patrimoine Angus d'une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus

ATTENDU QUE la Société du patrimoine Angus est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit une mesure d'aide financière de 23 000 000 \$ sur trois ans pour revitaliser l'Est de Montréal, dont 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Société du patrimoine Angus une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Société du patrimoine Angus, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Société du patrimoine Angus une subvention d'un montant maximal de 2 800 000 \$, soit un montant maximal de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour réaliser le projet intitulé Mise en valeur du site de l'église Saint-Enfant-Jésus;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à être conclue entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Société du patrimoine Angus, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82278